

D-2023-1078

ARRÊTE CONJOINT Modificatif
Portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n° 200
du PR 0+1615 au PR 0+2088
Commune d'IMPHY
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Madame le maire d'Imphy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'article l'arrêté D-2023-866 du 28 juillet 2023,

CONSIDÉRANT que pour des raisons techniques, la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur la Loire à Imphy, nécessite une prolongation du délai d'exécution,

A R R E T E N T

Article 1^{er}:

La date de fin de travaux précisé dans l'article 3 de l'arrêté n° D-2023-866 du 28 juillet 2023 est reporté au 30 novembre 2023 .

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2023-866 du 28 juillet 2023 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le maire d'Imphy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Imphy, le 25/09/2023

Le maire



A Nevers, le 9 OCT 2023

P/ Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités

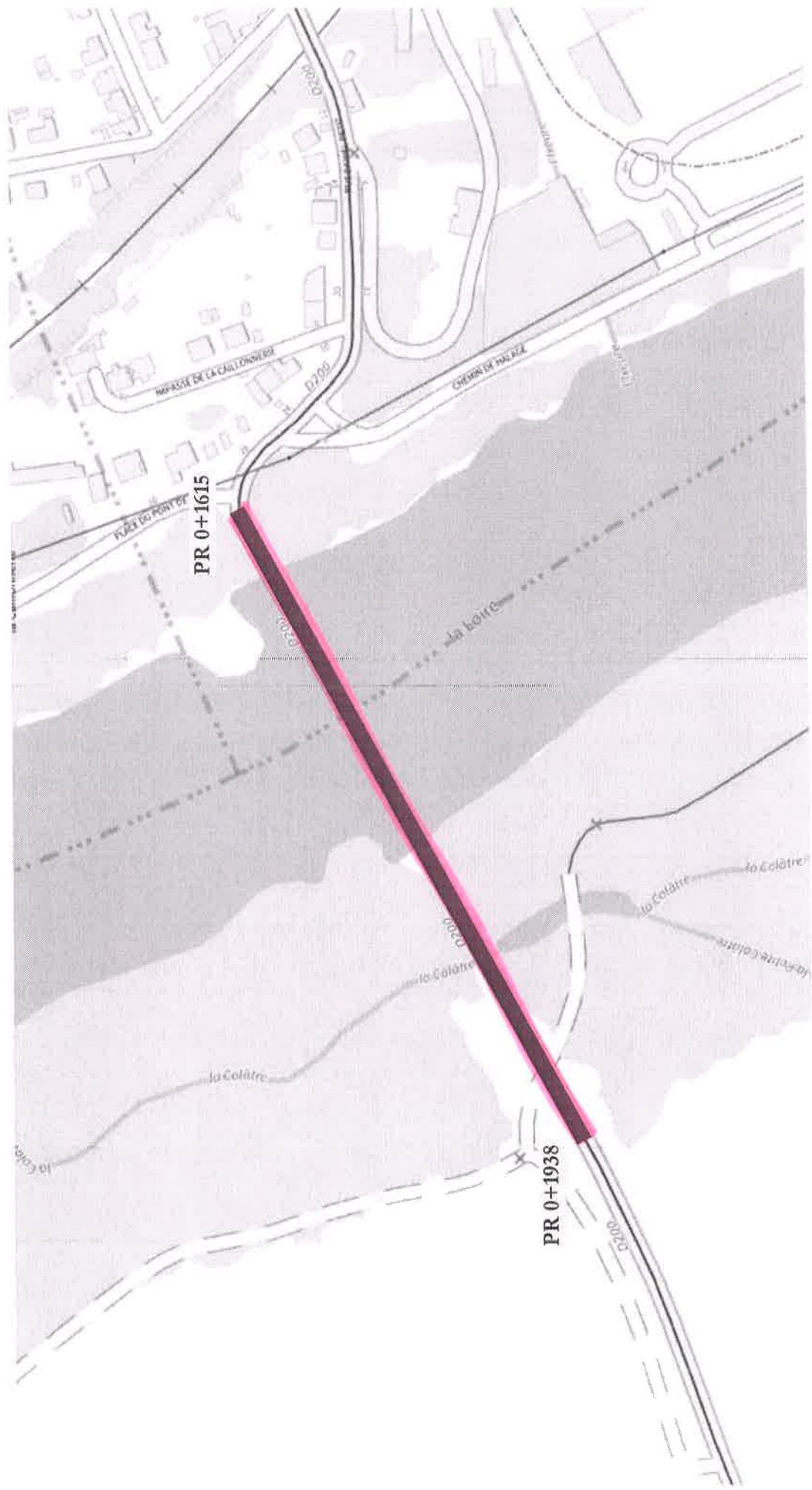
A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Olivier Chesneau', written over a faint circular stamp.

Olivier CHESNEAU

Publié le 09/10/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

IMPHY - RD 200



 = Alternat + restriction de largeur à 2m60